



STATUTS :

Suite aux modifications décidées par le Conseil d'administration
du 16 Mars 2012.

TITRE PREMIER :

Objet – Dénomination – Siège – Durée –

ARTICLE 1 :

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après, une association qui est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et qui a pour objet l'organisation de fêtes, bals loisirs et animations culturelles et sportives.

ARTICLE 2 :

La dénomination de l'association est « CLUB CULTURE ET LOISIRS D'AUCAMVILLE »

ARTICLE 3 :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 :

Le siège de l'association est à la MAIRIE d'AUCAMVILLE.

ARTICLE 5 :

Les activités de l'association sont notamment :

- L'organisation de loisirs
- L'organisation et l'animation de séances culturelles.
- L'organisation d'activités sportives en salle.
- L'organisation d'activités de randonnées pédestres et de montagne.
- L'organisation de fêtes et voyages.



TITRE DEUXIEME :

Composition de l'association :

ARTICLE 6 :

L'association se compose de « membres actifs », de « membres passifs » et de membres d'honneur.

- A > LES MEMBRES ACTIFS :

Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

- B > LES MEMBRES PASSIFS :

Sont appelés membres passifs les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

- C > LES MEMBRES D'HONNEUR :

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibératoire aux assemblées générales.

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit au président par le demandeur. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

ARTICLE 7 :

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 :

L'admission d'un membre de l'association comporte de plein droit par ce dernier, adhésion aux statuts et aux règlements intérieurs.



ARTICLE 9 :

Seuls les membres actifs ont droit de prendre part aux réunions ordinaires.

ARTICLE 10 :

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par la démission, par lettre adressée au Président de l'association.
2. Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

ARTICLE 11 :

Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

ARTICLE 12 :

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du conseil d'administration puisse être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

ARTICLE 13 :

L'association s'engage :

1. A tenir à jour une liste nominative de ses membres
2. A exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la carte de l'association.



TITRE TROISIEME :

Ressources de l'association.

ARTICLE 14 :

Les ressources de l'association se composent :

1. Du produit des cotisations versées par les membres
2. Des subventions éventuelles de la commune, du conseil général, du conseil régional, des ministères intéressés et des établissements publics.
3. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
4. Dons manuels et toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE QUATRIEME :

Administration.

ARTICLE 15 :

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au minimum 21 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu tous les ans par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au choix des membres du bureau du conseil d'administration à main levée, ou bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc. ...) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire.



ARTICLE 15 (suite) :

Est éligible au conseil d'administration toute personne de nationalité Française, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre actif de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En outre, tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 16 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Néanmoins et à titre d'encouragement les membres « actifs » du bureau du Conseil Administration, (*présents au bureau ou dans leurs fonctions bénévoles sur le terrain tout au long de l'année*) suite à une décision du bureau en date du 24/06/2011, pourront demander la prise en charge d'une partie du ou des cours pratiqués dans le cadre de leur présence en tant qu'adhérents dans une ou les sections du CCLA.

Le remboursement ne pourra excéder la valeur d'un trimestre complet pour une activité seulement.

Les Présidents et vice-présidents et membres d'honneur assistent aux séances avec voix consultatives.

ARTICLE 17 :

Le conseil d'administration élit chaque année son bureau qui est composé :

- D'un **Président** obligatoirement choisi parmi les membres élus.
- D'un(e) **Vice Président(e)** chargé(e) de la gestion opérationnelle des sections.
- D'un(e) **Vice Président(e)**.
- D'un (des) **membres d'honneur**.
- D'un(e) **secrétaire** et éventuellement d'un(e) **secrétaire adjoint(e)**
- D'un(e) **trésorier(e)** et éventuellement d'un(e) **trésorier(e)-adjoint(e)**

Les membres sortants sont rééligibles.



ARTICLE 18 :

L'association se décomposera en cinq sections distinctes:

- La section « expressions artistiques »
- La section « Culturel »
- La section « langues »
- La section « savoir faire ».
- La section « expressions physiques ».
-

La section Montagne à la particularité suivante « Tous les membres adhérents à notre section randonnée montagne ont une licence FFME »

Le C.A du CCLA se réserve le droit de créer des sous sections ou activités spécifiques à partir des cinq sections définies

Chaque section est partie intégrante de l'organisation générale du CCLA.

Toutefois, lorsqu'une section (ou sous section ou activité) entraînera des frais financiers, elle devra présenter un devis détaillé du coût de l'opération au bureau qui prendra la décision définitive.

ARTICLE 19 :

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois l'an et sur convocation de son Président et en l'absence de celui-ci, d'un vice-président ou à la demande de deux membres élus du Conseil d'Administration et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et par le secrétaire.



ARTICLE 20 :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur les demandes d'admission et sur les radiations.

Il veille à l'application des statuts et règlements, il prend toutes mesures qu'il juge convenable pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'association.

Le bureau du conseil d'administration à une délégation totale des pouvoirs confiés au conseil d'administration et précisés plus avant ; il gère au quotidien le fonctionnement de l'association dans le respect des orientations prises par le Conseil d'Administration Il rapporte deux fois l'an les décisions et résultats de sa gestion et s'occupe en dehors de l'administration courante de l'association et de ses différents services , des rapports avec les pouvoirs public et les associations locales .

Il doit en toutes circonstances assurer le bon fonctionnement des rouages de l'association.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien et au fonctionnement harmonieux de l'association et en réfère lors des réunions aux membres du CA.

ARTICLE 21 :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il signe avec le trésorier, les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs, et toutes opérations de caisse. Il préside les assemblées générales et les réunions.

ARTICLE 22 :

Les Vice-présidents secondent le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire rédige les procès verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.



ARTICLE 22 : (suite)

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, dons, etc. ... et rend compte à chaque réunion du bureau et du conseil, de la situation financière. Il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du président ou du bureau de l'association.

Ses attributions peuvent être complétées par le règlement intérieur approuvé par l'assemblée ordinaire.

Les attributions des autres membres du conseil sont déterminées par un règlement intérieur, arrêté par le conseil et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 23 :

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président et en cas d'empêchement par le délégué désigné par le conseil d'administration.

TITRE CINQUIEME :

Assemblées Générales.

ARTICLE 24 :

Les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association.

Elles se réunissent au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation adressé par le conseil.

ARTICLE 25 :

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance par lettre adressée à chacun des sociétaires en indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est proposé par le conseil et arrêté en début d'assemblée générale.



ARTICLE 26 :

L'assemblée générale se réunit une fois par an et en cas de nécessité, en séance extraordinaire sur convocation.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et d'une manière générale délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil.

L'assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement doit se composer du dixième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés « à main levée » ou bulletins secrets au choix du président.

ARTICLE 27 :

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du conseil d'administration ou sur celle du dixième au moins des membres de l'association.

Elle peut décider notamment la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations de même genre ayant le même objet.

L'assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du 10ème au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents « à main levée ».



ARTICLE 27 :

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du conseil d'administration ou sur celle du dixième des membres de l'association.

Elle peut décider notamment la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations de même genre ayant le même objet.

L'assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du dixième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois délibère tout aussi valablement, quel que soit le nombre des membres présents mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents « a main levée »

ARTICLE 28 :

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée ou par les vice-présidents.

TITRE SIXIEME :

Dissolution – Liquidation.

ARTICLE 29 :

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, la liquidation est effectuée par le conseil d'administration.



ARTICLE 30 :

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation ; il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations semblables, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

TITRE SEPTIEME :

Disposition Administratives.

ARTICLE 31 :

Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du conseil d'administration.

ARTICLE 32 :

Les présents statuts modifiés, entrent en vigueur dès leurs publications à la préfecture de la Haute Garonne. (Avril 2012).

ARTICLE 33 :

Le conseil d'administration remplira les formalités des déclarations ou des publications prescrites par la loi du 1^{er} Juillet 1901, et par le décret du 16 Août 1901, tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

AUCAMVILLE : le 29 Mars 2012.

Signature du Président

Signatures Vice-présidents

Signature du Trésorier